

**TRIBUNAL de GRANDE  
INSTANCE de VERSAILLES**  
GREFFE du JUGE des LIBERTÉS  
et de la DÉTENTION

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL  
GRANDE INSTANCE DE LA PRESCRIPTION JUDICIAIRE DE  
VERSAILLES (DEPARTEMENT DES YVELINES) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

# ORDONNANCE (Hospitalisation sous contrainte)

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE  
AVEC EFFET DIFFÉRÉ D'UNE  
HOSPITALISATION SOUS  
CONTRAINTÉ**  
(L. 5 juillet 2011 ; D. 18/07/2011)

**L'an deux mil quatorze et le onze Septembre**

N° dossier : 14/00920  
N° de Minute : 14/00920

Devant Nous **Madame Florence PERRET**, v ce-président, juge des  
libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles  
assisté de **Madame Hélène COUDANNE**, greffier, à l'audience du 10  
Septembre 2014

**M. le directeur du CENTRE  
HOSPITALIER THEOPHILE  
ROUSSEL**

DEMANDEUR

**M. le directeur du CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE  
ROUSSEL**  
1 rue Philippe Mithouard  
B.P. 71  
78363 MONTISSON CEDEX

c/  
Madame

*régulièrement convoqué, absent non représenté*

DÉFENDEUR

**Madame**

actuellement hospitalisée au **CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE  
ROUSSEL**

*régulièrement convoquée, absente, représentée par Me BARRERE,  
avocat commis d'office au Barreau de VERSAILLES*

PARTIE INTERVENANTE

**Monsieur le Procureur de la République**  
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

*régulièrement avisé, absent non représenté*

NOTIFICATION par remise de  
copie contre signature au  
défendeur par télécopie contre  
récépissé

LE : 11 Septembre 2014

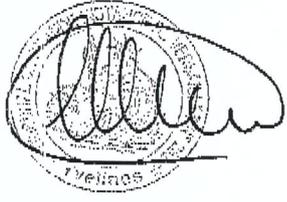
- NOTIFICATION par télécopie  
contre récépissé à Monsieur le  
Directeur de l'établissement  
hospitalier

LE : 11 Septembre 2014

- NOTIFICATION par remise de  
copie à monsieur le procureur de la  
République

LE : 11 Septembre 2014

Le greffier



**Madame** née le 29 Juillet 1953 à SARTROUVILLE (78500), demeurant à SARTROUVILLE, fait l'objet, depuis le 02 septembre 2014, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, - sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, sur le fondement du péril imminent.

Le 08 septembre 2014, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur les suites de cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a requis le maintien de la mesure.

A l'audience, **Madame** était absente, son état de santé étant incompatible avec son audition et/ou son transport au tribunal selon certificat du Docteur BRENOT en date du 2 septembre 2014, et représentée par M<sup>me</sup> Julie BARRERE, avocat au barreau de Versailles.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 11 septembre 2014, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

### DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention d'assurer un contrôle systématique des situations des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Vu le certificat médical initial, dressé le 2 septembre 2014, par le Docteur ARNAULT ;

Vu le certificat médical dit des 24 heures, dressé le 3 septembre 2014, par le Docteur VILLEGGER ;

Vu le certificat médical dit des 72 heures, dressé le 5 septembre 2014, par le Docteur SCHWAGER ;

Dans un avis motivé établi le 8 septembre 2014, le Docteur BRENOT conclut à la nécessité du maintien des soins sous la forme d'une hospitalisation complète.

*En cours de délibéré, le centre Hospitalier Théophile ROUSSEL, interrogé par Le tribunal à la demande du conseil de madame, a reconnu que sa patiente faisait l'objet d'une mesure de curatelle prononcée par un Tribunal d'instance et confiée à l'ASSOCIATION TUTÉLAIRE DES YVELINES ;*

*Du fait que l'Hôpital n'avait pas délivré cette information pourtant obligatoire lors de sa saisie, le Tribunal n'a pas pu convoquer à temps le curateur de Madame. Seule la levée de la mesure est possible et l'établissement se rapprochera de l'organisme de curatelle pour la sauvegarde des intérêts de l'incapable majeur.*

Il convient de lever la mesure d'hospitalisation complète et de prévoir un délai afin de mettre en place un programme de soins

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort ;

ORDONNONS, la main-levée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte dont fait l'objet Madame

Disons toutefois que cette main-levée ne prendra effet que dans un délai maximum de 24 h à compter de la notification de la présente ordonnance, afin que, le cas échéant, un programme de soins puisse être fixé ;

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4 et R 3211-20 du code de santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 11 septembre 2014 par Madame Florence PERRET, vice-président, assistée de Madame Hélène COUDANNE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

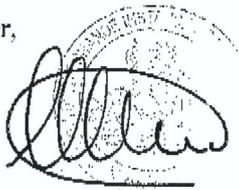
Pour expédition certifiée conforme  
délivrée aux parties  
au Secrétariat Greffe du Tribunal de Grande Instance  
de Versailles, le 11.9.14  
P/Le Greffier en Chef

Le président

- NOTIFICATIONS -

Copie de la présente ordonnance, à été donnée à M. le procureur de la République le 11 septembre 2014 à 11 heures 30

Le greffier,



Nous, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

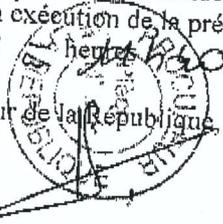
le à heures

le procureur de la République.

Nous, *Florent* procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le 11 09 heures *12*

le procureur de la République



Nous Hélène COUDANNE, greffier, constatons que le 11 septembre 2014 à 12 heures 00 M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,



Pour expédition certifiée conforme  
délivrée aux parties  
au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Grande Instance  
de Versailles, le 11.9.14  
P/Le Greffier en Chef



### VOIES DE RECOURS

#### APPEL

- **article R 3211-11 du code de la santé publique** : l'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

- **article R 3211-2 du code de procédure civile** : la déclaration d'appel est datée et signée et comprend :

- 1° a) si l'appelant est une personne physique : ses noms, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- b) si l'appelant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.

Elle doit comprendre l'indication du jugement contre lequel l'appel est interjeté.

#### EXPLICATION

Ce recours devra être formé au greffe de la Cour d'Appel de Versailles (vous pouvez sur ce point consulter un avocat et lui demander de vous assister devant la Cour). La déclaration indique les noms, prénoms, profession et domicile de l'appelant ainsi que les noms et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé. Elle désigne le jugement (ordonnance) dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs de jugement (ordonnance) auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la Cour.

#### INFORMATIONS

##### *Extraits du code de procédure civile*

- art.643** : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :
1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer.
  2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.
- art.644** : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision, sont augmentés de :
1. Un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désignées par ordonnance du premier président ;
  2. Deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.
- Art.668** : la date de la notification par voie postale est, ... à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

#### RECOURS EN MATIÈRE D'EXPERTISE

**Art.775 du code de procédure civile** : les ordonnances du juge de la mise en état n'ont pas, au principal, l'autorité de chose jugée, et ne sont pas susceptibles d'opposition "ni de contredit". Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement du fond. Toutefois, elles sont susceptibles d'appel dans les cas et conditions prévus en matière d'expertise ou de sursis à statuer. Elles le sont également, dans les quinze jours à compter de leur signification :

- 1° lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou lorsqu'elles constatent son extinction,
- 2° lorsqu'elles ont trait aux mesures provisoires ordonnées en matière de divorce ou de séparation de corps,
- 3° lorsque, dans le cas où le montant de la demande est supérieur aux taux de compétence en dernier ressort, elles ont trait aux provisions qui peuvent être accordées au créancier au cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable".

Lorsqu'elles statuent sur une exception d'incompétence ou de connexité."

**art.272 du code de procédure civile** : la décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la Cour d'Appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la Cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas.